

CHAMBRE DE COMMERCE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE DU KOUILOU-NIARI

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les communications suivantes :

MINISTÈRE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE
EXTERIEUR

A R R E T E N°
rendant obligatoire la déclaration
de stocks de produits de grande consom-
mation.-

N° 0444/MC/DGC/DCI

LE MINISTRE DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE, CHARGE DU TOURISME

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance 25/72 du 12 juin portant réglementation
du Régime des Prix en République Populaire du Congo ;
Vu le Décret n° 72/213 du 21 Juin 1972 portant fixation
de la liste de produits et articles de première nécessité ;
Vu le Décret 75/307 du 25 Juin 1975 rendant obligatoire
la constitution de stocks des pièces détachées ou pièces de rechange ;
Vu les lettres circulaires n°s 2597 et 3282/DGC/DCI des
30 Août et 23 Décembre 1975 concernant les stocks de grande
consommation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est fait obligation à tous les commerçants
importateurs et grossistes d'adresser hebdomadairement à la Direction
Générale du Commerce (Direction du Commerce Intérieur) pour ceux de
Brazzaville et des environs : aux services Régionaux du Commerce
pour ceux de l'intérieur, un état de stocks de produits de première
nécessité repris au décret n° 72/213 du 21/6/72 susvisé.

ARTICLE 2.- Les infractions au présent arrêté seront poursuivies
et sanctionnées en application de l'Ordonnance 25/72 du 12 Juin 1972.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal
Officiel du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 Janvier 1976

S. O K A B E .-